

La Commission doit rejeter la demande de renouvellement à l'échéance du délai indiqué si la preuve documentaire au dossier demeure insuffisante.

**7.** Lorsqu'elle délivre, renouvelle ou transfère un permis de transport maritime de passagers, la Commission indique le nom de chacun des navires servant au transport et, s'il y a lieu, les autres conditions et restrictions d'exploitation de son permis.

Le maintien de la qualification de l'équipage, de la qualité du navire et de la police d'assurance constitue des conditions d'exploitation du permis de transport maritime de passagers sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au permis.

**8.** Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit, s'il survient un changement dans les navires servant au transport ou dans les conditions et les restrictions d'exploitation de son permis faire modifier son permis par la Commission avant de poursuivre les activités autorisées.

Dans le cas d'un changement dans la qualification de son équipage ou dans sa police d'assurance, il doit en informer la Commission et suspendre ses activités jusqu'à ce que la preuve documentaire au dossier permette, de l'avis de la Commission, le maintien du permis.

**9.** Le titulaire d'un permis de transport maritime de passagers doit afficher une copie de son permis en permanence en vue du public au site d'embarquement.

**10.** Le présent règlement remplace l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17).

**11.** La Commission peut délivrer, sans publication ni formalité, un permis autorisant un requérant à continuer à offrir un service de transport maritime pour lequel il demande un permis jusqu'à la décision de la Commission sur cette demande lorsque:

1° la demande de permis vise un service de transport pour lequel aucun permis n'était prescrit avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° le requérant effectuait le service à la saison estivale précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° la demande a été déposée à la Commission dans les 90 jours suivants le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**12.** Le titulaire d'un permis de la classe 1A ou 1B visé dans l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau, peut:

1° continuer, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de ce permis, à effectuer le transport autorisé sans être tenu de détenir un permis de transport maritime de passagers;

2° obtenir, sur preuve d'exploitation, un nouveau permis de transport maritime de passagers lors du renouvellement de l'ancien permis aux conditions prévues à l'article 3.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25234

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Tarifs, taux et coûts — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que: le «Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à opérer une déréglementation complète sur le transport maritime en matière tarifaire. Cette mesure permet d'assurer une cohérence avec le projet de «Règlement sur le transport maritime de passagers».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boulet, directeur du transport multimodal, ministère des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 23<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone: 643-5362, télécopieur: 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts**

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *i*)

**1.** Le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, édicté par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1265-83 du 15 juin 1983 (suppl., p. 1265), 969-85 du 22 mai 1985, 2005-85 du 25 septembre 1985, 2155-85 du 16 octobre 1985, 50-88 du 13 janvier 1988, 139-89 du 8 février 1989, 295-92 du 26 février 1992 et 342-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) au transport maritime;».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25236